

24 mai 2023

Rapport explicatif concernant la révision du 24 mai 2023 de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites

1. Présentation du projet

La décision du Conseil fédéral du 28 août 2019 fixant un objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 entraîne la nécessité d'utiliser des carburants ou combustibles produits selon des procédés neutres en CO₂. Si le rôle de l'hydrogène en Suisse n'est encore que marginal aujourd'hui, cette énergie sera davantage utilisée à l'avenir. En effet, l'hydrogène n'émet pas de CO₂ lors de son utilisation, il peut être stocké de manière saisonnière et le plus souvent, son transport peut être aisément effectué par les conduites de gaz existantes, ce qui a pour avantage d'éviter de devoir investir massivement dans de nouvelles installations.

Actuellement, il n'existe pas de cadre légal clairement défini relatif à la responsabilité en matière de surveillance et à la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons pour ce qui est du transport et des conduites dédiées exclusivement à l'hydrogène. En effet, l'hydrogène ne figure pas explicitement dans la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites (LITC)¹ ni dans l'ordonnance du 26 juin 2019 sur les installations de transport par conduites (OITC)². Par conséquent, la compétence de réglementer les procédures relatives à la construction de conduites réservées à l'hydrogène appartient aux cantons. L'ajout de l'hydrogène dans le champ d'application de l'OITC vise à corriger cette situation. La compétence relative à la construction et à la surveillance de conduites d'hydrogène exploitées à une pression supérieure à 5 bar et avec un diamètre extérieur dépassant 6 cm appartiendra désormais exclusivement à la Confédération.

Le fait de définir le cadre légal relatif au transport de l'hydrogène vise, d'une part, à harmoniser les règles applicables au niveau fédéral et, d'autre part, à atteindre le niveau de sécurité élevé des autres installations de transport par conduites. L'unification des procédures et la surveillance des conduites par une seule autorité aboutiront à davantage de sécurité juridique et technique.

Une révision de l'OITC est nécessaire pour soumettre les conduites dédiées exclusivement à l'hydrogène à la législation sur les installations de transport par conduites. C'est pourquoi il convient de modifier l'OITC afin d'y intégrer l'hydrogène.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

La modification projetée vise à clarifier la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons au sujet de la surveillance et du transport de l'hydrogène par conduites. Toutes les installations dans lesquelles la pression de service maximale admissible est supérieure à 5 bar et dont le diamètre extérieur dépasse 6 cm relèveront de la compétence exclusive de la Confédération et non plus de celle des cantons. Pour les communes, cette modification n'entraînera aucun changement dans la mesure où elles n'ont jamais été compétentes en la matière.

Les tâches liées aux procédures d'approbation des plans et à la surveillance dans le domaine de l'hydrogène seront absorbées par les ressources en personnel déjà dédiées au domaine du gaz naturel et des carburants liquides.

² RS 746.11

1

¹ RS 746.1

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Face à l'augmentation de la consommation et à la raréfaction des énergies fossiles, l'hydrogène est susceptible de contribuer à la diversification de l'approvisionnement énergétique. Pour le moment, l'utilisation de l'hydrogène est prévue pour l'approvisionnement énergétique de la Suisse là où son utilisation sera la plus judicieuse sur le plan économique et environnemental. Par ailleurs, l'hydrogène n'émet pas de CO₂ lors de son utilisation et y avoir recours peut contribuer à la décarbonisation du système énergétique.

Si l'hydrogène est actuellement considéré comme une énergie coûteuse, il s'agit d'une solution économiquement intéressante sur le long terme.

La présente modification offre aux exploitants une meilleure sécurité juridique grâce à une réglementation uniforme au niveau national, ce qui simplifiera également leurs tâches.

4. Commentaires des dispositions

Les avancées technologiques font de l'hydrogène un agent énergétique dont l'utilisation augmentera.

Le transport de l'hydrogène se fera par les axes routiers ou ferroviaires, mais aussi par les installations de transport dédiées aux combustibles ou aux carburants liquides ou gazeux. Il faut donc élargir le champ d'application de la LITC. Selon son art. 1, celle-ci s'applique aux conduites servant à transporter de l'huile minérale, du gaz naturel ou tout autre combustible ou carburant liquide ou gazeux désigné par le Conseil fédéral, ainsi qu'aux installations telles que pompes et réservoirs servant à l'exploitation de ces conduites.

À l'art. 1. OITC, le Conseil fédéral définit l'objet de l'ordonnance : la construction et l'exploitation des installations destinées au transport par conduites de combustibles, de carburants, d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures liquides ou gazeux, comme le pétrole brut, le gaz naturel, le gaz de raffinage, les produits de la distillation du pétrole brut et les résidus liquides provenant du raffinage du pétrole brut.

L'hydrogène n'y figure pas, ce qu'il sied de corriger par la présente adaptation de l'art. 1 OITC.

Ce complément rend ainsi applicables à l'hydrogène la LITC et l'OITC, mais également l'ordonnance du 4 juin 2021 sur la sécurité pour les installations de transport par conduites (OSITC)³.

En ce qui concerne les règles techniques et de sécurité contenues dans l'OITC et l'OSITC notamment, une étude visant à déterminer les risques particuliers présentés par l'hydrogène est en cours. Au gré des résultats de cette étude, il siéra d'adapter ultérieurement ces deux ordonnances. Pour l'heure, les règles appliquées actuellement restent en vigueur aussi pour l'hydrogène.

_

³ RS 746.12